

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 85 (1993)
Heft: 1-2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les principales questions

La juridiction genevoise des prud'hommes est-elle une institution désuète, doit-elle être réformée? C'est la question à laquelle nous tenterons de répondre ici.

Il faut dire d'emblée que cette juridiction est unique en Suisse. Partout ailleurs, la juridiction du travail est dirigée par des magistrats ou au moins par un avocat. Cette situation n'est comparable qu'à la juridiction française des prud'hommes.

Quelle importance qu'un tribunal soit présidé ou non par un juriste? Pour le justiciable, y a-t-il une différence entre un jury composé entièrement de profanes et celui présidé par un homme de droit? Et s'il devait y avoir une différence, serait-ce par des jugements meilleurs ou moins bons? Et encore: y a-t-il une des parties qui se trouverait avantagée par une supposée différence?

Max Weber s'interrogeait, au début du siècle déjà, à ce sujet. Le droit évolue, il devient plus systématique et donc plus complexe, ce qui conduit le juriste à critiquer le profane. Pour l'homme de droit, il faut «que les profanes soient sous le contrôle de professionnels, donc que des collèges mixtes soient créés dans lesquels les profanes ont normalement une influence moindre à celle des juristes spécialisés.»¹ Ainsi, Max Weber faisait le constat d'une opposition entre les principes formels et matériels de la justice et affirmait «qu'il n'est nullement certain que les classes sous-privilegiées actuellement, en particulier la classe ouvrière, puissent attendre d'une justice non formelle les résultats que réclame pour elle l'idéologie des juristes.»²

¹ Max Weber, *Sociologie du droit (1911–1913)*, Paris, PUF, 1983, p. 233.

² Ibidem